

**AVENANT N°2 A L'ACCORD DU 6 JUILLET 2017 ENTRE AUTEURS ET PRODUCTEURS
D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES RELATIF A LA TRANSPARENCE DES RELATIONS AUTEURS-
PRODUCTEURS ET A LA REMUNERATION DES AUTEURS**

Entre

La Guilde française des scénaristes, représentée par son Délégué général, Monsieur Denis Goulette

La Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD), représentée par son Directeur général, Monsieur Pascal Rogard

La Société Civile des Auteurs Multimédia (SCAM), représentée par son Directeur général, Monsieur Hervé Rony

Le Groupe 25 Images, représenté par sa Déléguée générale, Madame Dominique Attal

D'une part

Et

Le Syndicat des Agences de presse audiovisuelles (SATEV), représenté par son Président, Monsieur Christian Gérin

Le Syndicat des Producteurs et Créateurs de Programmes Audiovisuels (SPECT), représenté par son Président, Monsieur Nicolas Coppermann

Le Syndicat des Producteurs de Films d'Animation (SPFA), représenté par son Président, Monsieur Philippe Alessandri

Le Syndicat des Producteurs Indépendants (SPI), représenté par le Président de son collègue audiovisuel, Monsieur Simon Arnal

L'Union Syndicale de la Production Audiovisuelle (USPA), représentée par son Président, Monsieur Thomas Anargyros

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit

cs Dr   hr A DG  VG 1

PREAMBULE

Dans le cadre du comité de suivi mis en place à l'article 8 de l'accord du 6 juillet 2017, les parties aux présentes ont défini les modalités de calcul des quotes-parts prévues à l'article 3-B) 1 dudit accord, dans l'hypothèse où la répartition entre la gestion collective et la gestion individuelle ne peut être établie par ailleurs.

Il s'agit de définir les modalités de calcul de la part de recettes relevant des RNPP-A à laquelle la gestion individuelle s'applique, dès lors qu'une partie des recettes brutes encaissées provient pour partie de territoires en gestion collective.

Le présent avenant fixe les règles applicables :

- aux ventes ou préventes couvrant à la fois des territoires et des modes d'exploitation relevant de la gestion collective et des territoires et des modes d'exploitation relevant de la gestion individuelle ;
- aux minima garantis de distribution relatifs à des mandats se rapportant à la fois à des territoires et des modes d'exploitation relevant de la gestion collective et à des territoires et des modes d'exploitation relevant de la gestion individuelle ;
- aux coproductions internationales dès lors que les territoires réservés au(x) coproducteur(s) étrangers couvrent à la fois des territoires et des modes d'exploitation relevant de la gestion collective et des territoires et des modes d'exploitation relevant de la gestion individuelle.

Le suivi des règles du présent avenant se fera à travers le comité de suivi de l'accord du 6 juillet 2017 (article 8). Durant les prochaines années, sur la base des données disponibles et de l'évolution des technologies de redditions de compte, les parties étudieront les moyens de simplifier et/ou d'automatiser au maximum l'application des règles du présent avenant, dans le respect de l'objectif de transparence visé par l'accord du 6 juillet 2017.

ARTICLE 1 –Modalités de calcul des quotes-parts prévues à l'article 3-B) 1 de l'accord du 6 juillet 2017

a) Méthodologie

Les parties déterminent le poids relatif de chaque territoire en s'appuyant sur les données fournies par le CNC et TVFI relatives aux recettes d'exportation (préventes et ventes, hors coproductions) des œuvres de télévision sur les cinq dernières années (2012 à 2016).

La méthodologie retenue pour aboutir au tableau des valeurs territoriales ci-dessous est la suivante :

- Livraison, par le CNC pour les préventes et TVFI pour les ventes, des données de l'exportation des programmes audiovisuels français, sur les cinq dernières années, les détaillant par territoire et par genre ;
- cumul des préventes et des ventes, hors coproductions ;

CS JA   DG A   SG 2

- cumul des recettes issues des genres « fiction », « documentaire et magazine », « adaptation de spectacle vivant » d'un côté et conservation des données propres à l'« animation » d'un autre côté ; les opérations ci-après sont effectuées pour chacune des deux catégories ainsi définies ;
- seules les données relatives aux territoires les plus précis ont été retenues : les données relatives à des territoires regroupés n'ont pas été prises en compte quand elles se rapportent à des territoires pour lesquels des données plus précises existent sur les territoires qui les composent ; ainsi :
 - les données relatives aux ventes conclues pour le monde entier n'ont pas été retenues,
 - ainsi que celles, par exemple, concernant le territoire « *Amérique du nord* » pour ne garder dans ce cas que celles relatives au « *Canada* » et aux « *Etats-Unis* »,
 mais ont été conservées les données relatives aux territoires regroupés de l'« *Afrique* » et du « *Moyen-Orient* » car aucune donnée plus précise ne permet de ventiler ces sommes, au jour de la signature du présent avenant ;
- calcul de la moyenne des recettes réalisées à l'export au cours des cinq dernières années dans chaque territoire et calcul du total des recettes réalisées dans l'ensemble des territoires pour permettre de déterminer dans un second temps le poids relatif de chacun ;
- détermination de la part de la France dans le cas d'une prévente ou d'une vente monde à hauteur de 20% ;
- pour le territoire du Canada, détermination de la part du Canada francophone à hauteur de 50% des recettes relevant de ce territoire ;
- puis, calcul du poids relatif de chaque territoire par rapport au total de l'ensemble des territoires figurant dans le tableau, sur une base 100.

Cette méthodologie a conduit à l'établissement du tableau de valeur de chaque territoire présenté ci-dessous.

CS DT   Jm DG A  VG 3

	FICTION, DOC ET SV, hors ANIMATION	ANIMATION
<i>Europe de l'Ouest</i>		
France	<u>20,00</u>	<u>20,00</u>
Allemagne + Autriche	10,87	14,09
Belgique	<u>10,32</u>	<u>3,34</u>
Espagne	<u>2,49</u>	<u>3,55</u>
Grande-Bretagne + Irlande	8,07	8,18
Grèce + Chypre + Malte	0,32	0,20
Italie	<u>4,86</u>	<u>8,80</u>
Pays-Bas + Luxembourg	<u>2,19</u>	<u>1,98</u>
Portugal	0,52	0,63
Scandinavie + Islande	2,87	3,42
Suisse	<u>4,49</u>	<u>1,69</u>
<i>Europe de l'Est</i>		
Hongrie	0,46	0,32
Pays Baltes (Lituanie, Estonie, Lettonie)	0,15	0,18
Pologne	<u>1,11</u>	<u>0,93</u>
République Tchèque + Slovaquie	0,84	0,54
Roumanie + Croatie + Bulgarie + Slovénie + autres	0,73	0,42
Russie et ex-CEI (Ukraine, Biélorussie, autres)	2,68	1,60
Turquie	0,60	0,63
<i>Amérique du Nord</i>		
Canada	6,01	5,59
<i>Dont Canada francophone</i>	<u>3,01</u>	<u>2,80</u>
Etats-Unis	6,30	11,16
<i>Amérique latine</i>		
Argentine	<u>0,16</u>	<u>0,13</u>
Autres pays d'Amérique latine	0,16	0,26
Brésil	0,89	0,52
Mexique	0,25	0,25
<i>Asie / Océanie</i>		
Australie + Nouvelle-Zélande	1,08	1,75
Chine + Hong Kong + Taiwan	2,10	1,26
Corée du Sud	0,47	0,61
Inde	0,16	1,76
Japon	1,68	1,11
Singapour + Indonésie + Autres pays asiatiques	1,16	2,45
<i>Autres</i>		
Afrique	3,13	0,96
Moyen-Orient	2,88	1,72
Poids pays en gestion collective	<u>48,62</u>	<u>43,22</u>

Ce tableau de valeur de chaque territoire est défini pour toute la durée d'application du présent avenant. Les valeurs de la colonne « animation » s'appliquent exclusivement à toute œuvre d'animation, les valeurs de la première colonne s'appliquant impérativement à toute œuvre de fiction, de documentaire ou d'adaptation de spectacle vivant. En cas d'œuvre hybride, c'est la qualification retenue par le CNC qui déterminera le genre dont l'œuvre relève au titre de ce tableau.

CS

DA

SA

/

DG

A

AB

HN JK

A titre indicatif, les territoires soumis à la gestion collective, tels que listés dans les annexes 2 et 3 de l'accord du 6 juillet 2017, sont soulignés, et le poids cumulé des territoires relevant de la gestion collective en cas de vente réalisée pour le monde entier y est calculé conformément à la situation des sociétés de gestion collective au jour de la signature du présent avenant.

Il est rappelé que la liste des territoires relevant de l'intervention des sociétés de gestion collective peut évoluer et, avec elle, le total du poids des territoires couverts par cette gestion. Le recensement des territoires relevant de la gestion collective telle que figurant dans le tableau visé ci-dessus est donc valide au jour de la signature du présent avenant et tant que cette liste de territoires demeure inchangée.

Les parties aux présentes conviennent que la modification éventuelle de la liste des territoires relevant de la gestion collective entraînera automatiquement la modification correspondante du total du poids des territoires couverts par cette gestion.

Les parties s'engagent à faire une analyse révisée du poids relatif de chaque territoire pour les données relatives aux années 2017 à 2021, conformément à la méthodologie exposée ci-dessus, et ce avant le 31 décembre 2022 en vue d'une éventuelle reconduction de l'accord telle que prévue à l'article 2 ci-dessous.

L'annexe du présent avenant dresse des exemples d'utilisation du tableau des valeurs territoriales dans le cadre du rendu de comptes aux auteurs.

La quote-part des minima garantis de distribution prise en compte en qualité de RNPP-A au titre de l'assiette de rémunération proportionnelle de l'auteur s'assimile à une avance non remboursable sur les ventes à venir relevant de la gestion individuelle. Il est donc précisé que les recettes brutes déclarées pour chaque territoire par le distributeur viendront se substituer, au fur et à mesure de l'exploitation, à cette quote-part initialement retenue.

b) Cas spécifique des coproductions internationales

L'article 3-B 1 de l'accord du 6 juillet 2017 pose le principe suivant : l'apport du coproducteur étranger au financement de l'œuvre est considéré comme constituant des RNPP-A forfaitaires au titre des territoires qui lui sont réservés à titre exclusif et pour la part de recettes qui lui revient au titre des territoires dont l'exploitation est partagée entre les coproducteurs, définis ci-après par les termes « Territoires Reste du Monde ».

En conséquence de cette caractérisation forfaitaire sous forme de RNPP-A de tout l'apport du coproducteur étranger, l'accord du 6 juillet 2017 prévoit que l'assiette RNPP-A servant à rémunérer l'auteur est abattue de la part de recettes du coproducteur étranger au titre des Territoires Reste du Monde.

Or, le présent avenant vient préciser cet article 3-B 1 de l'accord du 6 juillet 2017 en spécifiant que tout ou partie de l'apport du coproducteur étranger ne doit pas être considéré forfaitairement comme RNPP-A dès lors que tout ou partie de ses territoires réservés à titre exclusif relèvent de la gestion collective. Il convient donc d'en tirer les conséquences sur le

CS    DG A  VG 5

traitement de la part de recettes du coproducteur étranger au titre des Territoires Reste du Monde dans la définition de l'assiette de RNPP-A servant à rémunérer l'auteur.

Aussi, le traitement de la part de recettes du coproducteur étranger au titre des Territoires Reste du Monde dans le cadre des coproductions internationales impliquant en tout ou partie des territoires réservés soumis à la gestion collective s'effectue en réintroduisant dans l'assiette de RNPP-A servant à rémunérer l'auteur une fraction égale à la part des territoires réservés relevant de la gestion collective.

- **Exemple 1 : une coproduction franco-belge de fiction comprenant les territoires réservés Belgique et Allemagne/Autriche et un partage de recettes Reste du monde de 10% au profit du coproducteur étranger et 90% au profit du producteur français**

Dans cet exemple, en application de la valeur respective de chacun des territoires concernés dans le tableau ci-dessus, 51% de l'apport du coproducteur international relèvent de la gestion individuelle (Allemagne/Autriche) et 49% relèvent de la gestion collective (Belgique).

En conséquence :

- 51% de l'apport en coproduction sont assimilés à de la RNPP-A sur laquelle l'auteur perçoit sa rémunération ;
- et 49% de la part des recettes accordées au coproducteur pour le reste du monde doivent être réintroduits dans l'assiette RNPP-A de rémunération de l'auteur : soit $49\% \times 10\% = 4,9\%$. L'auteur perçoit ainsi sa rémunération sur une assiette de RNPP-A de $94,9\%$ ($90\% + 4,9\%$) et non de 90%.

- **Exemple 2 : une coproduction franco-belge de fiction comprenant la Belgique comme seul territoire réservé et un partage de recettes Reste du monde de 10% au profit du coproducteur étranger et 90% au profit du producteur français**

100% des territoires réservés relèvent de la gestion collective (Belgique).

En conséquence :

- 0% de l'apport en coproduction est assimilé à de la RNPP-A sur laquelle l'auteur perçoit sa rémunération ;
- et 100% de la part des recettes accordées au coproducteur pour le reste du monde doivent être réintroduits dans l'assiette RNPP-A de rémunération de l'auteur : soit $100\% \times 10\% = 10\%$. L'auteur perçoit ainsi sa rémunération sur une assiette de RNPP-A de 100% ($90\% + 10\%$) et non 90%.

- c) Coproductions internationales : traitement des modes d'exploitation restant soumis à la gestion individuelle dans des territoires réservés relevant de la gestion collective

Pour le traitement des coproductions internationales, une rémunération est due à l'auteur dans les territoires réservés relevant de la gestion collective dès lors que deux conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- sont cédés au coproducteur étranger, pour son (ses) territoire(s) réservé(s), des modes d'exploitation restant soumis à la gestion individuelle, y compris dans les territoires relevant de la gestion collective : par exemple, la vidéo et le merchandising ;
- ces modes d'exploitation dans ce(s) territoire(s) réservé(s) ne donneront jamais lieu à un rendu de compte spécifique au producteur français .

Dans cette hypothèse, auteur et producteur négocieront les modalités de cette rémunération en tenant compte des spécificités de l'œuvre et des perspectives commerciales de ces modes d'exploitation sur ces territoires réservés.

ARTICLE 2 – Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant s'appliquera à toute reddition de compte entrant dans le champ de l'accord du 6 juillet 2017, établie en relation avec des comptes de production et d'exploitation se reportant aux exercices 2018 et suivants.

Le présent avenant est conclu pour une durée de cinq années, reconductible pour cinq ans par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

En vertu de l'article L. 251-2 du code du cinéma et de l'image animée, les parties demandent l'extension du présent avenant par voie d'arrêté.

Fait à Paris, le 17/04/2019

Auteurs :

Pour la Guilde française des scénaristes, Denis Goulette, Délégué général

Pour la SACD, Pascal Rogard, Directeur général

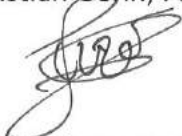
Pour la SCAM, Hervé Rony, Directeur général

Pour le Groupe 25 Images, Dominique Attal, Déléguée générale

Producteurs :

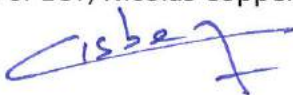
Pour le SATEV, Christian Gérin, Président

P/O



Pour le SPECT, Nicolas Coppermann, Président

P/O



Pour le SPFA, Philippe Alessandri, Président



Pour le SPI, Simon Arnal, Président du collège audiovisuel,



Pour l'USPA, Thomas Anargyros, Président



CS 7/1 8 DG

A

ANNEXE **Exemples d'usages du tableau des valeurs territoriales**

TABLEAUX DES POIDS RELATIFS DE CHAQUE TERRITOIRE - EXEMPLES D'UTILISATIONS

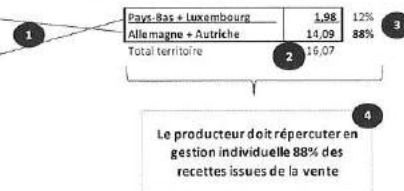
Poids de la France (sur Monde) 20,00

Poids du Québec (sur Canada) 50%

	FICTION, DOC ET SV, hors ANIMATION	ANIMATION
<i>Europe de l'Ouest</i>		
France	20,00	20,00
Allemagne + Autriche	10,87	13,09
Belgique	10,32	3,34
Espagne	2,49	3,55
Grande-Bretagne + Irlande	8,07	8,18
Grèce + Chypre + Malte	0,32	0,20
Italie	4,86	8,80
Pays-Bas + Luxembourg	2,19	1,28
Portugal	0,52	0,63
Scandinavie + Islande	2,87	3,42
Suisse	4,49	1,69
<i>Europe de l'Est</i>		
Hongrie	0,46	0,32
Pays Baltes (Lituanie, Estonie, Lettonie)	0,15	0,18
Pologne	1,11	0,93
République Tchèque + Slovaquie	0,84	0,54
Roumanie + Croatie + Bulgarie + Slovanie + autres	0,73	0,42
Russie et ex-CEI (Ukraine, Biélorussie, autres)	2,68	1,60
Turquie	0,60	0,63
<i>Amérique du Nord</i>		
Canada	6,01	5,59
Dont Canada francophone	3,01	2,80
Etats-Unis	6,30	11,16
<i>Amérique latine</i>		
Argentine	0,16	0,13
Autres pays d'Amérique latine	0,16	0,26
Brazil	0,89	0,52
Mexique	0,25	0,25
<i>Asie / Océanie</i>		
Australie + Nouvelle-Zélande	1,08	1,75
Chine + Hong Kong + Taiwan	2,10	1,26
Corée du Sud	0,47	0,61
Inde	0,16	1,76
Japon	1,68	1,11
Singapour + Indonésie + Autres pays asiatiques	1,16	2,45
<i>Autres</i>		
Afrique	3,13	0,96
Moyen-Orient	2,88	1,72
Poids pays en gestion collective	48,62	43,22

EXEMPLE 1

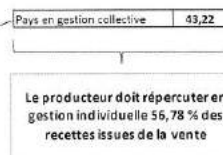
Soit une vente multiterritoriale incluant l'Allemagne, l'Autriche, les pays Bas et Luxembourg
 Dans ce territoire groupé de vente, les pays-Bas et le Luxembourg relèvent de la gestion collective
 => la part de recettes issue de ces territoires doit donc être sortie de l'assiette des RNPP-A



- Etape 1 : les territoires concernés, avec leurs valeurs, sont extraits
- Etape 2 : un total relatif de ces seuls territoires concernés est calculé
- Etape 3 : pour cette vente donnée, le poids relatif des territoires sous gestion collective et de ceux sous gestion individuelle est calculé
- Etape 4 : la part correspondant aux territoires sous gestion collective est exclue de l'assiette des RNPP-A

EXEMPLE 2

Soit une vente Monde



CAS SPECIFIQUE DE COPRODUCTION INTERNATIONALE COUVRANT DES TERRITOIRES SOUS GESTION COLLECTIVE

EXEMPLE 3 (COPRO FICTION AVEC TERRITOIRES RESERVES BELGIQUE-ALEMAGNE)

Belgique	10,32	45%
Allemagne + Autriche	10,87	51%
Total territoires réservés	21,19	

Le producteur doit répercuter sous forme de RNPP-A 51% de l'apport

Soit un apport de 100 000

Conséquence 1 : 51 000 à considérer comme RNPP-A

Soit un couloir "reste du monde" de 10%

Conséquence 2 :

5,1% à sortir de l'assiette RNPP-A sur les territoires concernés par ce partage de recettes avec le coproducteur étranger

↳ 4,9% sur les 10% de ce couloir de recettes sont intégrés aux RNPP-A fondant la rémunération de l'auteur
 ↳ l'auteur a donc une assiette RNPP-A de (90% + 4,9%) soit 94,9% sur les territoires concernés par ce partage avec le coproducteur étranger

- Etape 1 : les territoires concernés, avec leurs valeurs, sont extraits
- Etape 2 : un total relatif de ces seuls territoires concernés est calculé
- Etape 3 : pour cette vente donnée, le poids relatif des territoires sous gestion collective et de ceux sous gestion individuelle est calculé
- Etape 4 : seule la part correspondant aux territoires réservés à titre exclusif et relevant de la gestion individuelle sert de base au calcul de la part de l'apport du coproducteur qui est forfaitairement à considérer comme RNPP-A
- Etape 5 : le poids des territoires réservés sous gestion individuelle est répercuté pour le calcul du couloir "reste du monde" non décompté comme RNPP-A dans les futures recettes internationales